



MIRAH

Ministère des Ressources
Animales et Halieutiques

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

CABINET

SERVICE D'INSPECTION ET DE CONTROLE
SANITAIRES VETERINAIRES EN FRONTIERES
(SICOSAV)

Abidjan, le **27 JUIL. 2026**

N°- 000 160 /MIRAH/CAB/SICOSAV

NOTE D'INFORMATION

À l'attention des opérateurs économiques intervenant dans la filière des denrées animales et d'origine animale (DAOA) : importateurs, exportateurs, transitaires, Consignataires, commissionnaires en douane et distributeurs.

OBJET : Obligation de mention des dates de production et de péremption sur les certificats sanitaires accompagnant les denrées animales et d'origine animale.

Le Service d'Inspection et de Contrôle Sanitaires Vétérinaires en Frontières (SICOSAV) constate, lors des opérations de contrôle aux points d'entrée du territoire national, la présentation récurrente de certificats sanitaires accompagnant des denrées animales et d'origine animale ne comportant ni la date de production, ni la date de péremption des lots concernés.

Cette omission ne permet ni d'apprécier la salubrité du produit au moment de son admission, ni d'en assurer la traçabilité en cas d'alerte sanitaire. Un certificat dépourvu de ces mentions ne peut donc être regardé comme un document de certification sanitaire valable.

En conséquence, il est porté à la connaissance des opérateurs économiques qu'à partir du **1^{er} novembre**, tout certificat sanitaire, certificat de salubrité ou document équivalent accompagnant un lot de denrées animales ou d'origine animale doit obligatoirement mentionner, de manière lisible et indélébile, la **date de production** (ou d'abattage, de transformation ou de conditionnement) et la **date de péremption** du lot, en concordance avec l'étiquetage des emballages et les documents commerciaux d'accompagnement.

Tout lot présenté sans ces mentions fera l'objet d'un **refus d'admission**, et sera refoulé tout simplement.

Fondements juridiques

- Loi n° 2020-995 du 30 décembre 2020 portant Code de la santé publique vétérinaire, notamment en ses articles 9, 12, 184, 185, 188, 190 et 198 ;
- Décret n° 99-447 du 07 juillet 1999 portant application de la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 ;
- Décret n° 92-487 du 26 août 1992 portant étiquetage et présentation des denrées alimentaires ;
- Décret n° 93-312 du 11 mars 1993 fixant les conditions d'exercice des professions touchant au commerce des animaux, des denrées animales et d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Décret n° 2023-242 du 05 avril 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance de l'agrément sanitaire vétérinaire ;

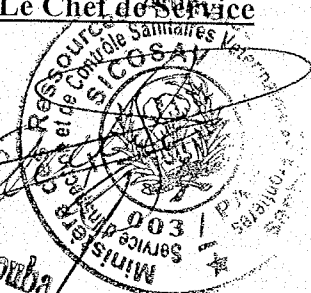
Les opérateurs économiques sont invités à informer sans délai leurs fournisseurs et partenaires étrangers des présentes exigences, afin d'éviter tout désagrément.

Ampliations :

DSVBA

Postes d'inspection frontaliers

Chrono.

Le Chef de Service

Dr SANOGHO Yacouba
Vétérinaire - Inspecteur